NORTHUMBERLAND FISHERMEN'S ASSOCIATION



Le 9 novembre 2020

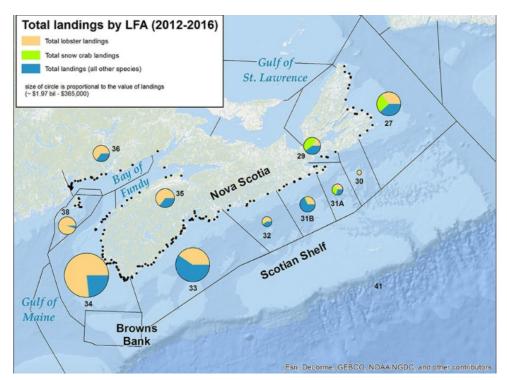
Madame la ministre Jordan, membres du Comité permanent des pêches et des océans,

Je vous écris au nom de la Northumberland Fisherman's Association, qui représente les pêcheurs de la côte nord de la Nouvelle-Écosse. Nous voulons que vous, ainsi que les communautés des Premières Nations, sachiez que nous comprenons que la pêche à des fins de subsistance convenable est un droit des Premières Nations conféré par traité, comme le précise l'arrêt *Marshall* de 1999. Nous respectons les droits des Premières Nations conférés par traité et nous espérons que l'intégration de la pêche de subsistance convenable à la pêche côtière commerciale actuelle pourra se faire en douceur, comme cela s'est produit lors des changements précédents dans le secteur des pêches à la suite de l'arrêt *Marshall*. Nous espérons que cette discussion ouvrira la voie à une protection et à un renforcement de la pêche côtière pour tous les utilisateurs.

Par l'intermédiaire du projet de loi C-68, le présent gouvernement a rétabli les protections environnementales perdues et a renforcé les mesures visant à rétablir les populations de poissons et à garantir la protection du poisson et de son habitat pour les générations futures. Il convient en cela de vous féliciter. Tous les pêcheurs, présents et futurs, bénéficieront de ces mesures. Vous avez également adopté la Politique du propriétaire-exploitant en matière de pêche côtière. Il s'agit de protections importantes pour l'avenir de la pêche côtière et des communautés rurales, autochtones et non autochtones, qui dépendent de cette pêche.

Reconnaître les variations entre les zones de pêche du homard (ZPH)

Au cours du dernier mois, une grande partie de l'attention s'est concentrée sur l'incidence d'une pêche à des fins de subsistance convenable pour les Premières Nations, comme elle s'est déroulée au sud-ouest de la Nouvelle-Écosse, dans la zone de pêche du homard 34. La Northumberland Fishermen's Association représente les pêcheurs côtiers de la ZPH 26A, le long de la côte nord de la Nouvelle-Écosse. Nous tenons à souligner que les hypothèses, les discussions et les décisions concernant la pêche de subsistance convenable ne peuvent être fondées uniquement sur les réalités du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse. Il est important de réaliser qu'il existe de grandes variations entre les ZPH de la province : des variations de superficie, dans la durée de la saison, dans le nombre de permis, ainsi que dans les quantités de prises. Dans certaines zones, la pêche a lieu à quelques milles de la côte, dans d'autres, comme la ZPH 34, les homardiers peuvent poser leurs casiers à homards à 50 milles de la côte. Même le prix des prises varie d'une zone de pêche à l'autre au cours d'une même année.



Remarque : La carte ne montre que les ZPH 27 à 38. Les ZPH 23 à 26 dans le sud du Golfe ne sont pas représentées.

```
Total landings by LFA (2012-2016) = Total des débarquements par ZPH (2012-2016)
Total lobster landings = Total des débarquements de homard
Total snow crab landings = Total des débarquements de crabe des neiges
Total landings (all other species) = Total des débarquements (toutes les autres espèces)
size of circle is proportional to the value of landings (~ $1.97 bil - $365,000) = la dimension du cercle est proportionnelle à la
valeur des quantités débarquées (~1,97 G $ - 365 000 $)
Gulf of St. Lawrence = Golfe du Saint-Laurent
Bay of Fundy = Baie de Fundy
Nova Scotia = Nouvelle-Écosse
Gulf of Maine = Golfe du Maine
Browns Bank = Banc de Browns
Scotian Shelf = Plateau néo-écossais
Esri, DeLorme, GEBCO, NOAA NGDC, and other contributors = Esri, DeLorme, GEBCO, NOAA, NGDC et autres contributeurs
```

La ZPH 34 est la plus grande ZPH sur le plan de la superficie (8 500 milles carrés) et détient la plus grande quantité de prises. Les ZPH 33 et 34 ont une saison de pêche au homard de six mois. Si l'on exclut la ZPH 41 de Clearwater avec sa saison de 12 mois, c'est de loin la saison la plus longue de la région. La saison pour les ZPH de la zone sud du Golfe, y compris la ZPH 26A où nous pêchons, est de neuf semaines. Peu d'entre nous peuvent compter uniquement sur le homard pour gagner leur vie. Au nom des pêcheurs de la ZPH 26A, nous voulons souligner l'importance de saisir les réalités propres aux différentes ZPH et de prendre en considération les répercussions potentielles d'une pêche de subsistance convenable dans toutes les ZPH. Si cette situation n'est pas reconnue, elle pourrait avoir de graves répercussions dans plusieurs des plus petites ZPH de la région.

En tant que pêcheurs côtiers commerciaux, nous nous trouvons actuellement dans une situation difficile, car nous n'avons pas de définition claire de la notion de « subsistance convenable » ni de cadre de référence sur la façon dont ces moyens de subsistance sont exercés. Sans ces précisions, nous ne disposons d'aucune base pour prévoir ce qu'il adviendra des stocks de homard ou de l'industrie de la pêche côtière dont dépendent nos moyens de subsistance. Il nous est difficile de soutenir pleinement une initiative qui comporte autant d'inconnues et qui pourrait, sans le vouloir, nuire à la pêche côtière au homard en Nouvelle-Écosse et dans d'autres provinces de l'Atlantique. En tant que petits propriétaires-exploitants indépendants, il nous est difficile de prendre des décisions commerciales sans disposer des renseignements qui pourraient avoir une incidence sur notre avenir.

Dans la situation actuelle, le silence de la ministre et du ministère des Pêches et des Océans au sujet de la notion de « subsistance convenable » alimente l'incertitude et la controverse et met en péril les bonnes relations que nos membres et d'autres pêcheurs ont établies avec les pêcheurs côtiers commerciaux des Premières Nations. Nos membres craignent, à juste titre, que les changements qui pourraient être apportés à la notion de « subsistance convenable » puissent comporter des risques pour la viabilité future de la pêche côtière commerciale du homard, même si personne n'en a l'intention. Le fait de mettre en péril la pêche côtière commerciale du homard nuirait aux titulaires de permis individuels ainsi qu'aux titulaires de permis collectifs et pourrait avoir de graves répercussions sur les communautés non autochtones et les communautés des Premières Nations. À plus long terme, cela pourrait également nuire à la pêche de subsistance convenable.

La limitation de l'effort de pêche est une mesure de conservation qui a fait ses preuves

La conservation n'est pas seulement un mot utilisé pour nier les droits des Premières Nations, comme certains le croient. La conservation a une réelle signification pour nous. La plupart d'entre nous sont issus de générations de familles de pêcheurs. Nous avons des fils et des filles qui espèrent pêcher après nous. Nous entretenons des liens avec les eaux où nous pêchons. Beaucoup d'entre nous pêchent dans les mêmes fonds que nos arrière-grands-pères. Nous avons connu des hauts et des bas dans le secteur de la pêche. Nous savons combien de temps il faut pour se remettre de la surpêche.

Nous appliquons personnellement nos principes de protection des stocks et de limitation de l'effort de pêche, comme une mesure de conservation essentielle. Nous avons limité le nombre de permis de pêche côtière au homard pendant des décennies afin de protéger les stocks. Nous avons maintenu la règle du « un de perdu, un de retrouvé » — quelqu'un devait renoncer à son permis pour qu'un nouveau pêcheur puisse en obtenir un. Nous avons également soutenu la réduction du nombre de casiers à des fins de conservation. Au cours des 50 dernières années, les pêcheurs côtiers de homard dans la ZPH 26A-1 ont réduit le nombre de leurs casiers de plus de 500 par personne à 280 casiers, ce qui constitue une mesure importante pour aider à rétablir les stocks de homard.

Plus récemment (vers 2008), les pêcheurs commerciaux de homard des ZPH 26 A et B ont accepté de réduire le nombre de leurs casiers de 300 à 280 par souci de conservation. Le gouvernement fédéral a compensé cette réduction par le rachat et le retrait de 20 permis (à raison de 300 casiers par permis). Cela a réduit l'effort de pêche de notre seule zone de 12 000 casiers. Des mesures similaires ont été prises dans d'autres ZPH de la région sud du Golfe. Les pêcheurs ont également pris l'initiative d'augmenter la taille minimale légale de la carapace du homard comme autre mesure visant à améliorer l'état des stocks.

Il est important de reconnaître que les stocks de homard ne se sont pas rétablis d'eux-mêmes. Ils se sont reconstitués grâce à des mesures de conservation souvent instaurées par les pêcheurs côtiers.

Une pêche à des fins de subsistance convenable - Plusieurs questions

Les considérations qui suivent ne sont pas hostiles aux Premières Nations. Nous cherchons une solution gagnant-gagnant où nous pouvons pêcher ensemble de manière durable pour les générations à venir. Nos préoccupations concernent la conservation des stocks de homard afin de garantir une pêche prospère pour tous les pêcheurs côtiers. Sachant que le cycle de vie d'un homard est de sept ans, les effets des dommages causés en un an ou deux pourraient ne se faire sentir que plusieurs années plus tard.

La préoccupation la plus fondamentale et la plus importante est la définition d'une subsistance convenable. Outre la question de savoir à combien s'élève une subsistance convenable en dollars, ou de quelle manière elle sera mesurée, nous avons d'autres questions.

 Y aura-t-il un droit à une subsistance convenable individuelle pour chaque espèce séparément ou pour toutes les pêches de subsistance convenable cumulées, ou envisagera-t-on aussi des revenus de subsistance convenable provenant d'autres sources? Qui en assurerait le suivi et la supervision?

- Les membres des Premières Nations qui tirent leur subsistance de la pêche commerciale auraient-ils également le droit de pêcher dans le cadre d'une pêche de subsistance convenable?
- Les individus auraient-ils le droit de pêcher pour s'assurer une subsistance convenable dans la zone géographique de leur choix?
- Les individus auraient-ils le droit de pêcher pour s'assurer une subsistance convenable dans plus d'une zone géographique pour la même espèce?
- Y aurait-il des saisons désignées? Quelle serait leur durée? S'agirait-il des mêmes saisons que pour la pêche commerciale?
- Une bande pourrait-elle décider de délivrer des étiquettes pour plus d'une saison de l'année pour la même espèce de poisson?
- Si un individu possède une étiquette de subsistance convenable délivrée par sa propre bande, pourrait-il également demander une étiquette de subsistance convenable pour la même espèce à une autre bande?

Nous nous demandons également si le droit de pêcher pour s'assurer une subsistance convenable sera transférable. Un membre des Premières Nations devra-t-il pêcher lui-même pour sa subsistance convenable ou pourra-t-il transférer ce droit à quelqu'un d'autre? Si le droit de pêcher à des fins de subsistance convenable est considéré comme transférable, cela pourrait signifier qu'une personne pourrait, moyennant certains frais, permettre à une autre personne d'exercer ce droit à sa place. Les répercussions de cette éventualité pourraient être très importantes, et la question doit être approfondie et clarifiée. Nous croyons que nous devons tirer des leçons des résultats inattendus qui ont découlé de la pratique de certaines bandes qui louent leurs permis commerciaux communautaires à des pêcheurs non autochtones. Comme ces permis ne comportent pas les mêmes restrictions pour les propriétaires-exploitants que les permis commerciaux, cela a conduit, dans certains cas, à une concentration des permis de pêche au homard entre les mains d'un petit groupe non autochtone. Cette situation est incompatible avec les objectifs de la Politique du propriétaire-exploitant, et compromet cette politique, qui a été mise en place pour protéger la pêche côtière.

Transparence, rapports et suivi

La première étape de la conservation est l'établissement de rapports. La collecte de données précises sur les prises est essentielle pour prendre des décisions qui assurent la protection des stocks. Sans un suivi et des rapports précis et coordonnés des prises de toutes les pêches, la conservation des stocks devient impossible. Sans l'apport de données précises, les mesures de conservation ne reposent sur aucune assise solide.

La pêche côtière commerciale exige que chaque pêcheur remplisse un registre quotidien déclarant la quantité de prises avant d'entrer au port. Le MPO procède à des inspections aléatoires des prises. La réglementation impose aux acheteurs de présenter des bordereaux d'achat chaque semaine. Les pêcheurs commerciaux sont confrontés, tout comme les acheteurs, à des sanctions élevées en cas d'erreur dans la déclaration des prises.

- Nous aimerions savoir comment une pêche de subsistance convenable permettrait de retracer toutes les prises, étant donné que le poisson peut être négocié, échangé ou vendu en petites quantités à des particuliers ou à des entreprises. S'il n'y a pas de mécanisme de déclaration cohérent et indépendant pour assurer le suivi des prises, il y aura une brèche importante dans les mesures de conservation.
- Étant donné qu'il peut y avoir plusieurs pêches de subsistance convenable, chacune étant administrée séparément par une bande différente, comment déterminera-t-on leur incidence globale sur les stocks de poissons?

- Comment l'incidence globale de la pêche de subsistance convenable, des permis commerciaux communautaires, des permis commerciaux non autochtones et, dans une moindre mesure, des étiquettes à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR) sera-t-elle suivie et évaluée pour garantir qu'il n'y a pas de surpêche dans une zone géographique donnée (ZPH)?
- Comment le suivi et la consignation de toutes les pêches seront-ils coordonnés en temps utile pour garantir une connaissance en temps réel des prises? Les prises de la pêche côtière commerciale sont présentement rigoureusement consignées et suivies.
- Qui, le cas échéant, aurait le contrôle sur la conservation relativement au droit individuel de pêcher pour s'assurer une subsistance convenable? En ce moment, chaque Première Nation élabore des plans de pêche pour une pêche de subsistance convenable. Mais a-t-il été déterminé qu'une bande a le droit légal d'élaborer un plan qui limite un droit individuel? Un litige futur émanant d'un individu pourrait-il remettre en cause le droit d'une bande à définir ce qui constitue une subsistance convenable?

Des mesures de conservation efficaces doivent être mises en place avant que des problèmes ne se posent, comme nous le savons tous très bien. L'importance de disposer d'un organisme sans lien de dépendance pour assurer le suivi et la déclaration précise de toutes les prises des pêcheurs devrait être claire. Des problèmes se posent lorsqu'il existe deux ou plusieurs plans de pêche et autorités des pêches distincts qui ne sont pas liés et coordonnés de façon cohérente afin de suivre avec précision les prises et de limiter les effets cumulés sur les stocks.

Nous sommes préoccupés par les informations rapportées dans un audit juricomptable de 2014 de la Première nation de Sipekne'katik (PNS) (2014 forensic audit of Sipekne'katik First Nation (SFN)) qui fait état de « divergences entre les poids des prises du MPO et ceux déclarés à la PNS » (Sommaire, article 17.24). L'annexe 10 du même rapport déclare (article 8.24):

« Pour confirmer l'exactitude des rapports des titulaires de permis, nous avons comparé les poids des prises figurant dans les sommaires des débarquements du MPO avec ceux qui figurent dans les documents de paie. Nous avons comparé les registres d'octobre 2010, de décembre 2010 et de janvier 2011. La comparaison a démontré que les documents du MPO avaient des poids au débarquement beaucoup plus élevés que ceux communiqués à la PNS. Toutefois, dans un certain nombre de cas, le titulaire du permis a déclaré à la PNS des poids débarqués qui n'apparaissent pas dans les documents du MPO. En l'absence de toute autre information, il semble que les titulaires de permis ne déclarent pas tous le poids des prises au MPO et que tous les titulaires de permis ne déclarent pas le poids exact des prises à la PNS [TRADUCTION]. »

Cela témoigne du type de problème qui peut survenir en l'absence de système coordonné et cohérent de suivi des prises de toutes les pêches.

La nécessité d'une réglementation et d'une application cohérentes

Nous avons un certain nombre de questions relatives à la réglementation et à son application. Plusieurs communautés des Premières Nations ont déclaré que leurs plans de gestion de la subsistance convenable utiliseront les mêmes normes que la pêche côtière commerciale. La réglementation est importante, mais elle ne constitue qu'une partie de la conservation. Son application est tout aussi importante.

- Y aura-t-il un mécanisme pour garantir que les normes minimales sont cohérentes dans toutes les pêches côtières, y compris la pêche de subsistance convenable?
- Qui sera responsable de l'application des règlements dans une pêche de subsistance convenable?

• Le même système de mise en application et le même ensemble de sanctions s'appliqueront-ils à toutes les pêches? Ou pourrait-il y avoir des sanctions différentes pour la même infraction dans les différents systèmes?

Les sanctions actuelles pour les violations de la réglementation sont fortement dissuasives pour les pêcheurs côtiers commerciaux. Elles comprennent à la fois des amendes et des suspensions de permis. Nous croyons qu'il serait très controversé et source de grands conflits d'avoir des sanctions différentes pour la même infraction dans différentes pêches. La cohérence des normes et une application efficace, notamment des sanctions dissuasives, dans toutes les pêches, favoriseraient la conservation et réduiraient les conflits entre les groupes.La conservation par ZPH géographique

Nos zones de pêche du homard actuelles sont l'un de nos principaux outils de conservation. Chaque ZPH, et sous-ZPH, peut prendre en charge un nombre limité de permis et de casiers par permis. Les ZPH et les sous-ZPH (p. ex. les ZPH 26 A et B) peuvent avoir différentes caractéristiques et fonctionner différemment. Les saisons de pêche diffèrent selon les ZPH en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les différentes périodes où le homard mue et se reproduit. (Voir l'article de Michael Dadswell : « <u>Listen to the Science – Lobster Seasons Fine Tuned to Match Local Ecosystems</u> ».) La durée des saisons varie d'une zone à l'autre, mais aucune ZPH n'a plus d'une saison du homard par année. Nous sommes également conscients qu'il existe une différence entre les méthodes de pêche dans chacune des zones. Dans les grandes zones des ZPH 33 et 34, les pêcheurs déposent leurs casiers n'importe où dans la zone. Dans la ZPH 26A et d'autres zones, chaque personne pêche traditionnellement dans une section de cette zone qui chevauche celle de quelques autres pêcheurs. Cette méthode est en place depuis des décennies et se fait par consentement mutuel, et non en vertu de la loi. Elle répartit l'effort de pêche sur l'ensemble de la zone et contribue à la conservation.

 Avec les multiples pêches à des fins de subsistance convenable qui sont gérées séparément et qui s'ajoutent aux pêches commerciales existantes, nous aimerions savoir comment nous pouvons gérer la quantité de pêche dans une ZPH particulière ou dans une sous-section de cette ZPH? Toute augmentation de la pression (quantité de prises) pourrait avoir de graves répercussions sur la conservation. Ces effets ne seraient pas forcément visibles tout de suite.

Les bonnes et les mauvaises années d'une pêche plurispécifique

Nous ne connaissons aucun pêcheur dans la ZPH 26A qui ne vit que de la pêche au homard. Nous sommes nombreux à pêcher de multiples espèces – homard, crabe commun, crabe des neiges, hareng, pétoncles, thon ou poisson de fond –, bien que beaucoup de ces pêches soient aujourd'hui beaucoup plus faibles qu'elles ne l'étaient autrefois. Beaucoup d'entre nous ont un emploi à terre en basse saison. Les pêcheurs plus âgés ont des pensions qui viennent compléter leurs revenus de pêche.

Il y a de bonnes et de mauvaises années de pêche. Il y a moins de dix ans, les pêcheurs de homard ont vécu ce qu'ils appellent aujourd'hui les années du homard à trois dollars. Les pêcheurs ont presque refusé de pêcher pendant ces saisons parce que le prix offert était si bas qu'il n'aurait pas suffi à couvrir les frais. Avec la croissance de nouveaux marchés, en particulier les ventes de homard à la Chine, les prix du homard ont augmenté. Mais en 2020, l'arrivée de la COVID-19 a entraîné une baisse importante des prix de la pêche du printemps dans la ZPH 26. Toutes les ZPH n'ont pas été touchées de la même façon. Notamment, la ZPH 34, dont la saison se terminait fin mars 2020, n'a pas été touchée par les réductions de prix liées à la COVID-19.

Bien que certaines personnes s'imaginent que les pêcheurs de homard sont tous riches, la plupart d'entre nous, sur la côte nord, ont depuis de nombreuses années tiré une subsistance convenable de sources multiples, tant sur terre qu'en mer. Les dernières années ont été bonnes, mais en tant que pêcheurs, nous savons que les choses peuvent changer considérablement d'une année à l'autre. Lorsque nous entendons dire qu'un nombre important de pêcheurs supplémentaires espèrent tirer une subsistance convenable uniquement du homard, nous nous inquiétons, car notre expérience nous démontre combien il est difficile de le faire tout en assurant des stocks pour les années et les générations futures. Ce n'est qu'il y a quelques années que nous avons réduit de 12 000 le nombre de casiers dans notre ZPH, ce qui a permis d'augmenter les stocks dont nous disposons aujourd'hui. En

outre, les pêches seront de plus en plus touchées par les changements climatiques à l'avenir. Les zones de pêche de la région atlantique, tant le golfe du Saint-Laurent que le plateau néo-écossais, se réchauffent et perdent de l'oxygène plus rapidement que presque partout ailleurs dans les océans du monde. Cet effet varie également d'une ZPH à l'autre.

L'absence de directives claires de la part du MPO est synonyme d'incertitude commerciale

En l'absence de toute directive claire du ministère des Pêches et des Océans, la fin de la pêche commerciale côtière est présentement en suspens. Nous sommes de nature à prendre des risques et nous vivons avec nos décisions, mais les décisions, et même l'information, ne sont plus entre nos mains. Nos entreprises nécessitent d'importants investissements dans les immobilisations. Les établissements de crédit, y compris les banques et les commissions de crédit, sont très nerveux et préoccupés par la façon dont les mesures prises par le gouvernement en la matière affecteront l'avenir de la pêche côtière commerciale. Les décisions menant à l'octroi ou non d'un prêt sont fondées sur les prises prévues.

Les pêcheurs côtiers commerciaux travaillent en partenariat avec les acheteurs, les transformateurs et les expéditeurs, qui dépendent d'un approvisionnement régulier en homard de haute qualité. Une pêche de subsistance convenable pourrait-elle saturer le marché à certains moments et réduire le prix du homard à l'avenir? La baisse des prix fait pression sur les pêcheurs autochtones et non autochtones pour qu'ils augmentent leurs prises, ce qui peut bouleverser soit le régime de conservation actuellement en place, soit la viabilité économique des permis commerciaux.

Comment évaluer les répercussions?

La pêche à des fins de subsistance convenable des Premières Nations est présentée au public comme étant modeste et ayant peu d'incidence sur les stocks, mais en seulement deux semaines, le nombre de casiers de la pêche à des fins de subsistance convenable de la Première Nation de Sipekne'katik au sud-ouest de la Nouvelle-Écosse est passé de 250 à 350, puis à 550. Les cinq premiers bateaux sont passés à onze. Ces casiers sont pêchés quotidiennement. La durée de la saison annoncée a également augmenté, passant de deux semaines à au moins deux mois. Nous ne savons pas comment un plan de subsistance convenable peut être décidé et présenté, puis modifié de manière aussi significative en si peu de temps. Il semble maintenant que trois grands bateaux commerciaux de la Première Nation de Sipekne'katik aient quitté la ZPH 33, pour laquelle ils ont un permis et où la saison du homard est ouverte, et qu'ils aient rejoint la flottille de pêche de subsistance convenable de la bande dans la ZPH 34, où la saison n'est pas encore ouverte. Si c'est le cas, cela augmentera encore la pression exercée sur les pêches.

Il est également clair maintenant que quatre bandes des Premières Nations prévoient pratiquer une pêche de subsistance convenable dans la région de la baie Sainte-Marie. Cela s'ajouterait aux permis de pêche commerciale communautaire et de propriétaire-exploitant commercial et aux pêches à des fins ASR. De toute évidence, il était prématuré pour quiconque de déterminer si une pêche de subsistance convenable aurait une incidence sur les stocks de homard en se fondant uniquement sur les chiffres initiaux avancés par la Première Nation de Sipekne'katik.

La comparaison du nombre de casiers dans la pêche de subsistance convenable et la pêche commerciale ne donne pas une image précise des répercussions

Il est également important de reconnaître que les effets d'un petit nombre de casiers pêchés hors saison peuvent être plus importants qu'il n'y paraît. Et il y a plusieurs raisons à cela. Chaque casier hors saison n'a pas la concurrence des nombreux autres casiers qui existent en saison. Si la pêche a lieu dans une aire de croissance du homard en basse saison, cela a également une incidence disproportionnée, car les homards se rassemblent alors dans les eaux peu profondes et sont plus faciles à attraper, tandis que plus tard dans la saison, ils se retirent plus loin au large. Nous avons été informés par un scientifique halieutique qu'un casier de pêche à des fins de subsistance convenable posé pendant la basse saison pouvait avoir le même taux de capture que sept à douze casiers pendant la saison établie. L'incidence plus importante de chaque casier utilisé dans une pêche de subsistance convenable hors saison doit être prise en compte dans ce contexte. Il est faux de supposer que,

puisqu'il y a moins de casiers, les répercussions seront négligeables.

Les changements en matière de pêche dans le respect des droits prévus par les traités ne devraient pas provenir uniquement de la pêche côtière

À ce jour, toutes les mesures visant à mettre en œuvre l'arrêt *Marshall* depuis 1999 proviennent de la part des pêches consacrée à la pêche côtière. La part de la pêche côtière est nécessairement limitée par la nécessité de conservation. Nous suggérons que, dans le cadre de la discussion sur la mise en œuvre d'une pêche de subsistance convenable pour les Premières Nations, le gouvernement fédéral examine où il pourrait être possible d'augmenter les ressources halieutiques disponibles pour le secteur côtier. Il ne semble pas y avoir de raison valable pour que les effets des droits de pêche conférés par traité ne soient pas partagés par tous les secteurs de la pêche, côtière et hauturière.

Les pêcheurs côtiers doivent participer à la discussion; notre voix et nos connaissances sont importantes

Nous comprenons que les discussions du gouvernement fédéral avec les Premières Nations se déroulent de nation à nation. C'est la raison pour laquelle les pêcheurs commerciaux ne peuvent pas s'exprimer à la table des négociations. Mais si un gouvernement souhaite obtenir l'avis et la contribution d'experts sur un sujet en cours de négociation, il existe des moyens de le faire. Lorsque vous refusez d'accorder au secteur de la pêche côtière toute place dans les discussions où nous avons une expertise précieuse à apporter, vous risquez davantage de négliger des renseignements importants. La meilleure façon d'éviter des résultats inattendus est de s'assurer que toutes les connaissances pertinentes sont réunies. De même, lorsque vous tenez les pêcheurs côtiers à l'écart du flux d'information sur les discussions qui affectent notre avenir, vous augmentez les tensions et le potentiel de conflit.

Nous vous demandons de reconnaître que nos connaissances et nos intérêts doivent faire partie intégrante de toute discussion ayant une incidence sur l'avenir de la pêche côtière.

Nous vous prions de trouver du temps dans votre horaire pour rencontrer des représentants du secteur de la pêche côtière du homard afin de discuter plus avant de nos préoccupations. Nous souhaitons établir une relation de collaboration sur cette question avec l'ensemble des intervenants et des décideurs.

Je vous prie d'agréer, Madame la ministre Jordan, membres du Comité permanent des pêches et des océans, mes salutations les meilleures,

Dennis McGee

Président par intérim Northumberland Fishermen's Association

Damis Mc Sec

c.c.: Premier ministre Justin Trudeau Sean Fraser, député de Nova-Centre Allister Surrette, médiateur spécial Ronald Pumphrey, MPO Serge Doucet, DGR du MPO